



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

Liberté
Égalité
Fraternité



**Direction
de la citoyenneté et de la légalité**

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 007-250702453-20221213-890-DE

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Adeline TROMBERT-GRIVEL

Tél. : 04 75 66 51 50

pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Privas, le **18 OCT. 2022**

Recommandé avec Accusé de Réception

Le préfet de l'Ardèche

à

Monsieur le président du
Syndicat Mixte du Conservatoire
Ardèche Musique et Danse
07000 PRIVAS

Objet : Contrôle de légalité – Délibération n° 876-2022 relative à l'indemnité du Président du Syndicat Mixte

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité qui m'est imparti par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, j'ai accusé réception sur l'application @CTES, le 29 septembre 2022, de la délibération visée en objet.

Après examen, j'observe que cette délibération n'est pas accompagnée d'un tableau en annexe, qui récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres du comité syndical.

Or, l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales dispose que « ... Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ».

L'absence de tableau récapitulatif est donc de nature à entraîner l'illégalité de la délibération. Cette formalité substantielle a été consacrée à plusieurs reprises par la jurisprudence.

Aussi, je vous demande d'inviter votre comité syndical à abroger cet acte pour le motif rappelé ci-dessus et à délibérer à nouveau en tenant compte des dispositions légales.

La présente demande doit être regardée comme constituant un recours gracieux.

A défaut de prise en compte de ce recours à la réception du présent courrier, je me réserve la possibilité de saisir le tribunal administratif de Lyon de cette décision implicite de refus.

Mes services restent à votre écoute pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le préfet,
La secrétaire générale


Isabelle ARRIGHI

Copie à Monsieur le trésorier de Privas